

Sommaire

I. Objet	1
II. Domaine d'application	1
III. Principes généraux	1
a) Confidentialité	1
b) L'intégrité des échantillons	1
c) L'intégrité des analytes	1
d) La sécurité des personnes	2
e) Transport d'échantillons sur la voie publique	2
IV. Acheminement des échantillons	2
a) Provenance	2
b) Pré requis	2
c) Instructions d'emballage	2
d) Transport	3
e) Dépôt au laboratoire	3

I. Objet

Cette procédure décrit les méthodes de transport et de dépôt des échantillons au laboratoire.

II. Domaine d'application

Cette procédure s'applique à tous les personnels habilités à effectuer des prélèvements et / ou à les transporter.

III. Principes généraux

Le transport d'échantillon biologique se doit de respecter les points suivants :

a) Confidentialité

L'identité du patient prélevé ne doit pas être visible pendant le transport.

b) L'intégrité des échantillons

Les modalités de transport doivent permettre de protéger l'échantillon de détériorations éventuelles (chute, fuite,...). Les emballages doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent être normalement soumis pendant le transport. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport.

c) L'intégrité des analytes

Les modalités de transport ne doivent pas détériorer l'analyte. Le délai et la température de transport doivent suivre les exigences décrites dans le catalogue des analyses.

d) La sécurité des personnes

Les modalités de transport doivent permettre d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité pour les personnes ayant à prendre en charge l'échantillon.

La feuille de demande d'analyse ne doit pas être mise en contact avec l'échantillon primaire.

e) Transport d'échantillons sur la voie publique

Les échantillons biologiques sont considérés par la réglementation des transports comme des matières dangereuses. Leur transport doit donc suivre les modalités définies dans l'ADR 2007, à savoir l'instruction P650. Elle exige un triple emballage des échantillons. Une étiquette logo UN 3373 « matière biologique, catégorie B » doit être apposée sur le conteneur.

Cette spécification est valable quelque soit la distance parcourue et la quantité transportée.

IV. Acheminement des échantillons

a) Provenance

Les échantillons d'analyses proviennent :

- du laboratoire des externes
- des services du CH de Laval
- de laboratoires extérieurs
- d'établissements extérieurs
- d'infirmières libérales
- des patients eux-mêmes.

b) Pré requis

Il est de la responsabilité du préleveur de s'informer, via le catalogue des analyses, des conditions de transport des échantillons (délais, température,...) pour les examens prescrits et de s'y conformer. Il doit aussi s'informer des moyens d'acheminement mis à sa disposition (coursiers...) notamment en cas d'examens urgents.

c) Instructions d'emballage

A minima, les échantillons sont placés dans un sac bipoche (poche fermeture autocollante) avec le bon de demande (pochette). **Un seul patient par sachet.**



**Figure 1 et 2 :
exemple de sachets
utilisés au CH
Laval**



Les coursiers de l'établissement disposent de boîtes rigides afin de regrouper les échantillons.
Les services des établissements annexes confient les boîtes fermées contenant les examens à des ambulanciers de l'établissement.



**Figure 3 et 4 :
exemple de boîtes
de transport
utilisées au CH
Laval**



d) Transport

Les prélèvements du laboratoire externe sont acheminés par l'infirmière directement au centre de tri.

Chaque service s'organise pour acheminer les examens au laboratoire : les infirmières amènent, elles-mêmes, les échantillons ou font appel aux services des coursiers du centre hospitalier.

e) Dépôt au laboratoire

Avant de déposer les échantillons dans les différentes bannettes du centre de tri, les bons de demandes de chaque pochette doivent être horodatés.

Les échantillons sont déposés au centre de tri 24/24.